

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

La Communauté d'agglomération Nîmes Métropole

Représentée par son Président en exercice

Domicilié ès qualités

3 rue du Colisée

30 947 NIMES Cedex 9

*Ayant pour Avocat Maître Emmanuel TORDJMAN
Exerçant au sein de la SELARL LYSIAS PARTNERS
5 rue Censier
75005 PARIS*

DEFENDERESSE

CONTRE :

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)

Représentée par son Président en exercice

Domicilié ès qualités

340 chemin de la Vieille Fontaine

30 129 MANDUEL

DEMANDERESSE

INSTANCE N°1503162-3

PLAISE A MADAME LE PRESIDENT,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par courrier en date du 13 juillet 2015, l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV ci-après) a demandé au Président de la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE de supprimer la dénomination « OPENIMES » (pièce adverse n° 1).

Cette dénomination est l'appellation de l'agence de développement économique de NIMES METROPOLE inaugurée le 25 juin 2015. Le sigle « OPENIMES » signifie Office de Promotion Economique de Nîmes Métropole (**pièce jointe n° 1**).

Par requête enregistrée le 9 octobre 2015, l'A.FR.AV demande au tribunal de céans :

- D'annuler la décision implicite de rejet de sa demande de suppression de la dénomination « OPENIMES » prise par la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE ;
- D'ordonner à la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE de respecter et de faire respecter les dispositions des articles 1, 2, et 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 ;
- D'ordonner à la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE de respecter, et de faire respecter l'article 4 de la loi n°94-665 concernant notamment la communication sur son compte Twitter ;
- De condamner la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE à restituer, en vertu de l'article 15 de la loi n°94-665 du 4 août 1994, les subventions publiques qu'il a acquises pour mettre en place l'« OPENIMES » ;
- De condamner la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE à verser à l'A.FR.AV, la somme de 100 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- De condamner la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE, à verser à l'A.FR.AV, la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice moral.

C'est en l'état que la Communauté d'agglomération NIMES METROPOLE entend formuler ses observations en défense.

II – DISCUSSION

I. SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

A. SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE EN TANT QU'ELLE EST DIRIGEE A L'ENCONTRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE

Une requête mal dirigée doit être rejetée comme étant irrecevable (CE, 11 mars 1987, n° 77415, *Girard*).

Est mal dirigée la requête tendant à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat du fait de la décision prise par le président d'une université de reporter une soutenance de thèse car les universités étant des établissements publics dotés de la personnalité morale, l'autorisation litigieuse relève de la seule autorité du président de l'université (CAA Paris, 28 février 1995, n°93PA00959, *Leclere*).

En l'espèce, l'A.FR.AV dirige sa requête en annulation à l'encontre de la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE.

Or, cette dernière n'est pas à l'origine de l'appellation contestée « OPENIMES ».

En effet, l'appellation « OPENIMES » a été choisie par l'agence de développement économique NIMES METROPOLE.

Cette agence est une association Loi 1901, soit une personne morale de droit privée, distincte de la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE (**pièce jointe n° 1**).

L'appellation de cette association relève de sa seule autorité. La Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE n'est pas compétente pour supprimer cette appellation.

Du reste, l'association requérante est bien à la peine d'identifier la décision qui aurait été prise par une autorité de la Communauté d'Agglomération NIMES METROPOLE visant la dénomination querellée.

Dès lors, la Communauté d'Agglomération NIMES METROPOLE n'a rien à voir avec l'objet du litige et la requête aurait dû être dirigée à l'encontre de la seule agence pour le développement économique NIMES METROPOLE.

Par suite, la requête est irrecevable.

B. SUR LE DEFAUT DE DEMANDE PREALABLE

L'article R. 421-1 du Code de justice administrative dispose :

« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

En l'espèce, l'association se prévaut de l'envoi d'un courrier en date du 13 juillet 2015 par lequel elle aurait demandé à la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE de supprimer la dénomination « OPENIMES » et de renoncer au bilinguisme dans la communication de l'agence de développement économique NIMES METROPOLE.

1) Sur l'absence de notification de la demande préalable

L'association requérante indique, sans produire les pièces justificatives, avoir notifié par courrier recommandé avec avis de réception ce courrier.

A défaut pour l'A.FR.AV de produire l'avis de réception du courrier daté du 13 juillet 2015, sa requête sera déclarée irrecevable.

2) Sur l'absence de demande préalable indemnitaire

L'A.FR.AV sollicite la condamnation de la Communauté d'agglomération au paiement de la somme de 5 000 € en réparation de son prétendu préjudice moral.

Cependant, force est de constater que l'association requérante n'a formé aucune demande préalable indemnitaire sur ce fondement.

En conséquence, la demande indemnitaire de l'A.FR.AV sera rejetée comme étant irrecevable.

C. SUR L'INCAPACITE JURIDIQUE DE LA REQUERANTE

L'A.FR.AV indique, sans jamais le démontrer, qu'elle a été régulièrement constituée et déclarée en Préfecture.

A défaut de produire ladite déclaration, l'A.FR.AV ne constitue pas une personne morale ayant capacité pour agir.

Sa requête sera déclarée irrecevable.

II . SUR LE FOND

A. SUR LA LEGALITE DE LA DECISION ATTAQUEE

1) Sur la prétendue méconnaissance de l'article 1^{er} de la loi n°94-665

L'article premier de la loi n°94-665 du 4 août 1994 dispose :

« Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie. »

Il a été jugé que ces dispositions, en vertu desquelles l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, n'ont pas pour objet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée :

« 3. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français. (...) " ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : " Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. (...) " ; que selon l'article 21 de la même loi : " Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage. " ; **que si ces dispositions, en vertu desquelles l'usage du français s'impose, sous réserve de certaines exceptions, aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ainsi que dans les relations entre les particuliers et les administrations et services publics, n'ont pas pour objet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée, elles ne peuvent cependant être utilement invoquées par l'institut requérant à l'effet de se prévaloir d'un droit à la prévalence d'une graphie quelconque du béarnais/gascon ;**

4. Considérant que si, par la délibération contestée, le département des Pyrénées-Atlantiques a décidé " d'employer la graphie classique dans tous les actes écrits " émanant de lui, **il n'a ainsi, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, entendu ni exclure le français au profit de la graphie classique du béarnais/gascon/occitan dans la rédaction des actes émis dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage publique du schéma d'aménagement linguistique désigné sous le vocable " Initiative ", ni imposer l'emploi de cette langue et de la forme écrite ainsi choisie à l'ensemble des collectivités publiques partenaires de cette politique publique ; qu'ainsi la délibération litigieuse n'est pas contraire aux dispositions précitées de l'article 2 de la Constitution et des articles 1er et 21 de la loi du 4 août 1994** » (CAA Bordeaux, 28 octobre 2013, n° 12BX01701, l'Institut béarnais et gascon).

En l'espèce, la requérante ne précise pas en quoi l'article premier de la loi n°94-665 aurait été méconnu.

L'agence de développement économique NIMES METROPOLES assure le respect de la langue française dans le cadre de sa communication puisque « OPENIMES » n'est qu'un sigle dont la signification est libellée en langue française (**pièce jointe n° 1**)

En outre, le site internet ainsi que le compte Twitter de cette association est rédigé en Français.

En effet, il est indiqué sur le site de l'agence de développement économique NIMES METROPOLE qu'elle a pour mission de :

« *S'appuyer sur les atouts du territoire pour convaincre de nouveaux investisseurs nationaux et internationaux de s'implanter sur Nîmes Métropole et nulle part ailleurs. Openîmes Métropole :*

- *prospecte les investisseurs nationaux et internationaux sur les 2 filières d'excellence du territoire,*
- *assure la promotion de l'offre du territoire et des filières porteuses,*
- *accueille les investisseurs et propose les offres du territoire,*

- *anime l'écosystème local et les acteurs de filières autour de projets d'implantation et de développement,*
- *accompagne l'implantation des entreprises. »*

Ainsi, l'agence de développement économique NIMES METROPOLE n'a pas entendu exclure l'utilisation du français au profit de l'anglais dans le cadre de son action en se désignant sous le vocable « OPENIMES ».

En conséquence, les dispositions de l'article premier de la loi n°94-665 n'ont pas été méconnues.

2) Sur la prétendue méconnaissance de l'article 2 de la loi n°94-665

L'article 2 de la loi n°94-665 dispose :

« Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque.»

Cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce.

En effet, sont visés uniquement par cette disposition les biens, les produits ou les services.

En l'espèce, la marque « OPENIMES » ne désigne ni un bien, ni un produit, ni un service.

Il s'agit simplement de l'appellation de l'agence de développement économique laquelle n'est pas une entreprise exerçant sur un marché concurrentiel.

Au demeurant, l'article 2 précité vise « *la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi, la description et les conditions de garantie* ». En bref, il s'agit de tous les éléments servant à la présentation du bien, du produit ou du service.

En l'espèce, l'appellation de l'agence « OPENIMES » n'est un sigle libellé en langue française : Office de Promotion Economique de Nîmes Métropole (**pièce jointe n° 1**).

Par ailleurs, la description de son objet, de son action et de ses missions sont intégralement rédigées en français.

La publication contestée par le requérant concerne le compte Twitter de l'agence de développement économique lequel décrit l'objet de l'agence en français :

« openimes metropole @openimes Agence de développement économique de Nîmes Métropole / @NîmesAgglo » (pièce adverse n°1).

De plus, le site internet ainsi que le compte Twitter de cette association est également rédigé en Français.

En conséquence, l'article 2 de la loi n°94-665 n'a pas été méconnu.

Ce moyen sera écarté.

3) Sur la prétendue méconnaissance de l'article 4 de la loi n°94-665

La requérante entend se prévaloir des dispositions de l'article 4 de la loi n° 94-665.

Or, ces dispositions sont inapplicables au cas d'espèce.

En effet, l'article 4 de la loi n°94-665 dispose :

*« Lorsque des **inscriptions ou annonces visées à l'article précédent**, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. »*

Cet article concerne les inscriptions ou annonces visées à l'article 3 de la loi n°94-665, à savoir :

*« Toute inscription ou annonce **apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun** et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. »*

Ainsi, les dispositions précitées ne concernent aucunement les communications sur Internet.

Une réponse ministérielle confirme que l'article 3 de la loi n°94-665 n'est pas applicable aux inscriptions ou annonces publiées sur Internet :

*« S'il est vrai qu'un site Internet est accessible à quiconque possède un ordinateur et une connexion à Internet, il ne saurait cependant être considéré comme un lieu ouvert au public tel que l'entend le législateur, qui cite sur le même plan la voie publique et les transports en commun. **L'obligation d'employer le français édictée par l'article 3 ne s'impose qu'aux lieux qui sont physiquement localisés sur le territoire français.** Considérer qu'un site Internet est un lieu ouvert au public ferait entrer dans le champ d'application de l'article 3 tous les sites accessibles à l'internaute français, c'est-à-dire la totalité des sites existants sur Internet et disponibles dans une multitude de langues » (Rép. min. n° 86795, JOAN Q, 19 avr. 2010, p. 3929)*

Ainsi, l'article 4 de la loi n°94-665 n'est pas applicable au cas d'espèce.

Le moyen sera rejeté comme étant inopérant.

Au surplus, il est infondé.

Le terme « OPENIMES » n'est qu'un sigle dont la signification est libellée en langue française. Partant, il n'est pas nécessaire de le traduire en application de l'article 4 de la loi n°94-665.

Le moyen sera rejeté.

4) Sur la prétendue méconnaissance de l'article 14 de la loi n°94-665

L'article 14 de la loi n°94-665 dispose :

*« I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un **terme étrangers** est interdit aux personnes morales de droit public **dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.***

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française précise :

*« L'interdiction ne s'applique pas aux marques constituées d'une expression ou d'un **terme étrangers dont n'existe aucun équivalent dans les termes français approuvés dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.*** » (Article 2.6.2 5° de la Circulaire du 19 mars 1996, NOR: PRMX9601403C, JORF n°68 du 20 mars 1996 page 4258).

Le choix de la marque « OPENIMES » ne méconnaît en rien ces dispositions.

En premier lieu, il convient de relever que l'article 2 de la loi n°94-665 interdit l'emploi d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme « étranger ».

En l'espèce, le terme « OPEN » ne peut être considéré comme un terme « étranger » dès lors qu'il ne s'agit que d'un sigle dont la signification est libellée en langue française (Office de Promotion Economique de Nîmes Métropole (**pièce jointe n°1**))

En outre, le terme « OPEN » figure au nombre des adjectifs invariables de la langue française. En effet, le Dictionnaire Français « LAROUSSE » retient la définition suivante :

« Se dit d'une compétition sportive ouverte à la fois aux amateurs et aux professionnels.

Se dit d'un billet de chemin de fer ou d'avion dont la date d'utilisation n'est pas fixée à l'avance. »

En second lieu, force est de constater que le terme « OPEN » ne comporte aucun équivalent dans les termes français approuvés dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

En effet, les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ont été posées par le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Ce décret crée une commission d'enrichissement de la langue française chargée de favoriser l'enrichissement de la langue française, de développer son utilisation, d'améliorer sa diffusion en proposant des termes et expressions nouveaux pouvant servir de référence, de contribuer au rayonnement de la francophonie et de promouvoir le plurilinguisme (article premier du décret n°96-602).

A cette fin, la commission est chargée d'examiner les termes, expressions et définitions étrangers dont elle est saisie ou dont elle se saisit elle-même, en vue d'en proposer des équivalents en français.

Les termes et expressions publiés au Journal officiel, après avoir recueillis l'avis favorable de l'Académie française, sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères.

En l'espèce, le terme « OPEN » n'a jamais fait l'objet d'un avis de la commission d'enrichissement de la langue française. En effet, le site internet de l'académie française « France Terme » (<http://www.culture.fr/franceterme>) qui recense les termes recommandés au Journal officiel de la République française équivalents aux termes étrangers ne comprend aucune définition du terme « OPEN ».

A défaut d'avoir un équivalent dans les termes français approuvés dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française, tel que l'exigent l'article 14 de la loi n°94-665, le terme « OPEN » peut être utilisé à titre de marque par l'agence de développement économique NIMES METROPOLE.

Il convient de souligner que le fait qu'il existe une traduction du terme « OPEN » dans le langage courant est indifférent.

En effet, dans une réponse ministérielle, le Ministère de la Culture et de la communication précise qu'à défaut d'avoir un équivalent français approuvé dans le cadre du dispositif d'enrichissement de la langue française, le terme « Best of » peut être valablement utilisé par la Radio France Bleue alors même qu'il existe des traductions possibles dans le langage courant :

*« Il est certes regrettable que France Bleu, nouveau réseau de Radio France, appose son label et permette l'utilisation de son nom pour une collection portant un titre en langue étrangère. Les services publics ont en effet un devoir d'exemplarité en matière d'emploi du français et, notamment, les organismes publics de radio et de télévision auxquels la loi du 1er août 2000 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication donne mission d'assurer la promotion de la langue française et de mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. **Cependant, aucun équivalent français pour le terme « Best of » n'a été proposé à ce jour dans le cadre du dispositif d'enrichissement de la langue française, parce que le besoin d'un équivalent français à ce terme, qui peut se traduire par « florilège » ou « sélection », ne se faisait pas sentir.** La délégation générale à la langue française va donc demander à la commission spécialisée de terminologie et de néologie du ministère de la culture et de la communication de faire des propositions. » (Question écrite n° 66357, Réponse publiée au JOAN, 3 décembre 2001).*

Il résulte de tout ce qui précède que l'agence de développement économique NIMES METROPOLE pouvait légitimement retenir l'appellation « OPENIMES ».

5) Sur la prétendue méconnaissance de l'article 15 de la loi n°94-665

L'article 15 de la loi n°94-665 dispose :

« L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention. »

Tout d'abord, il convient de souligner que la restitution de la subvention n'est qu'une faculté offerte à l'autorité qui l'a octroyée. D'ailleurs cette dernière dispose également d'un pouvoir discrétionnaire quant au montant à restituer lequel est remboursé soit en intégralité, soit partiellement.

En outre, la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE maintient de plus fort que l'agence de développement économique de NIMES METROPOLE n'a méconnu aucune disposition de la loi n°94-665 qui impliquerait une éventuelle restitution de la subvention accordée.

Le moyen sera rejeté.

B. SUR L'ABSENCE DE PREJUDICE SUBI PAR L'A.FR.AV

L'association requérante demande au tribunal de céans de condamner la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE à lui verser la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice moral.

Tout d'abord, il convient de noter que l'association requérante n'a formé aucune demande préalable d'indemnisation à la Communauté d'agglomération NIMES METROPOLE.

Par suite, ce moyen est irrecevable.

En outre, la demande est infondée.

Pour être réparable un préjudice doit être direct, certain et personnel.

Ainsi, si le requérant se contente d'invoquer l'existence d'un préjudice sans l'établir, il ne peut en obtenir réparation (CE, 1er juillet 1991, n° 71295, *Vedovati*).
Tel est le cas dans la présente espèce.

En premier lieu, la réalité du préjudice allégué n'est aucunement avérée. L'association requérante n'a pas subi d'atteinte à son honneur ou à sa réputation. Elle n'a pas plus enduré de souffrance particulière.

La partie adverse entend se prévaloir de :

- La disparition de la diversité linguistique au niveau de la communication internationale ;
- Le recul de l'enseignement du français ;
- Le signe négatif donné à la francophonie ;
- La réduction de la diversité culturelle et de pensée.

Ce faisant, elle ne démontre nullement la réalité du préjudice qu'elle allègue.

En deuxième lieu, la requérante n'établit pas le caractère direct et personnel du prétendu préjudice moral qui résulterait pour elle de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre.

Elle ne justifie pas plus l'évaluation de son supposé préjudice.

Par ailleurs, tous ces prétendus préjudices ne sont pas directement imputables à la Communauté d'agglomération NIMES METROPOLE.

En tout état de cause, un préjudice n'est pas réparable s'il est compensé par les effets bénéfiques de l'action ou de la mesure. En cas de dommage permanent de travaux publics, le juge recherche si la construction de l'ouvrage apporte une plus-value mais elle peut ne pas exister ou ne pas suffire à atténuer le préjudice (CE, 5 décembre 1990, n° 60308, *Chapon*).

En l'espèce, si l'A.FR.AV inscrit son action en faveur de la préservation de la francophonie à travers le monde, il convient de souligner que l'agence de développement économique NIMES METROPOLE œuvre activement au rayonnement de la France et plus particulièrement de la région Nîmoise.

En effet, l'agence de développement économique NIMES METROPOLE prospecte les investisseurs nationaux et internationaux et assure la promotion de l'offre du territoire et des filières porteuses de ce dernier.

A ce titre, l'agence porte actuellement plusieurs projets au sein de la Communauté d'agglomération NIMES METROPOLE (**pièce jointe n° 3**).

Dès lors, si par extraordinaire le tribunal de céans reconnaissait l'existence d'un quelconque préjudice de l'A.FR.AV, ce préjudice serait compensé par les effets bénéfiques de l'action de l'agence de développement économique NIMES METROPOLE en faveur du rayonnement français.

En conséquence, la demande d'indemnisation sera rejetée.

PAR CES MOTIFS,

et tous autres à produire, à déduire ou à suppléer,

l'exposante conclut qu'il plaira au tribunal de céans :

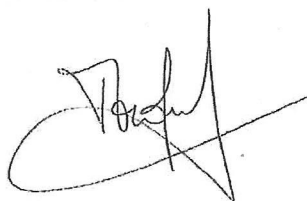
- **de REJETER la requête de l'Association Francophonie Avenir ;**
- **de CONDAMNER l'Association Francophonie Avenir à lui verser une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Montpellier, le 21 février 2017

Pour la SELARL LYSIAS PARTNERS

Emmanuel TORDJMAN



BORDEREAU DE PIECES JOINTES

Instance n°1503162-3

Mémoire en défense

1. Statuts de l'association « OPENIMES »
2. Déclaration de modification de l'association
3. Feuille de route des actions de « OPENIMES »
4. Décision du 7/06/2016 autorisant le cabinet LYSIAS PARTNERS à représenter les intérêts de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

Fait à Montpellier, le 21 février 2017,

Pour la SELARL LYSIAS PARTNERS

Emmanuel TORDJMAN

